



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Séance Publique du
Mardi 14 novembre 2023

M57 : REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER ET FONGIBILITE DES CREDITS

Etaient présents :

Ronan LOAS, Armelle GEGOUSSE, Patricia QUERO-RUEN, Christian PERRIEN, Claude ORVOINE, Claudie LE BIHAN, Cédric ORVOËN, Hélène BOLEIS, Anne-Valérie RODRIGUES, Marie-Christine LE NORMAND, Patrick GOUËLLO, Liliane MARTEVILLE, Christian LAURENT, Martine LIEDOT, Brigitte LE LIBOUX, Georges CORNEC, Jean-Luc SCIEUX, Isabelle GUSMINI, Christine BARETTE, Ludovic JEGO, Marianne POULAIN, Laëtitia LAFFONT, Ludovic ILLIEN, Emmanuelle TROCADERO, Marie-Hélène HUCHET, Annie VERDES, Loïc TONNERRE.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Jean-Guillaume GOURLAIN à Patricia QUERO-RUEN, Pascaline ALNO à Christian PERRIEN, Antoine GOYER à Cédric ORVOËN, Mathieu GAUTHIER-LE PRIOL à Claude ORVOINE.

Absent : Pascal GUERIF, Jean-Baptiste BOUYER.

Secrétaire de séance : Patrick GOUËLLO.

Présents : 27
Pouvoirs : 04
Absents : 02

n°02

M57 : REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER ET FONGIBILITE DES CREDITS

Rapporteur : Patricia QUERO-RUEN

Au 1er janvier 2024, la ville de PLOEMEUR appliquera l'instruction budgétaire et comptable M57 pour les budgets qui utilisent aujourd'hui la nomenclature M14.

La mise en place de cette nomenclature doit s'accompagner d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) qui précise et encadre les règles de gestion budgétaire et financière des budgets de la collectivité.

Ce règlement est adopté par le Conseil Municipal pour la durée de la mandature. Les éventuelles modifications ne peuvent concerner que des ajouts ou des précisions sauf dans le cas de décisions réglementaires ou législatives. Les modifications, par voie d'avenants, doivent faire l'objet d'un vote du Conseil Municipal.

Ce règlement sera soumis à délibération à chaque nouvelle mandature.

Point particulier du Règlement Financier et Budgétaire lié à la M57 : la fongibilité des crédits

Pour les budgets en M57, il est possible de réaliser des virements de crédits entre chapitre au sein d'une même section. Ces virements de crédits peuvent être réalisés dans une limite fixée par l'assemblée délibérante en pourcentage par rapport aux dépenses réelles de chaque section, le maximum étant de 7,5 %.

Cette fongibilité ne peut concerner le chapitre 012- Charges de personnel et frais assimilés.

Les virements de crédits opérés font l'objet d'une information lors du Conseil Municipal suivant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicables aux collectivités territoriales,

Vu la délibération du 13 octobre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} Janvier 2024,

Vu l'avis de la Commission « Finance, ressources humaines, agglomération » du 2 novembre 2023 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

➤ **APPROUVE** le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) annexé à la présente délibération.

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

